

2025-253 GS

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE DES MUNICIPALES 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2025 fixant la gratuité des salles communales en période électorale ;

CONSIDÉRANT les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en période électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

CONSIDÉRANT que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent du 1^{er} janvier au 21 mars 2026. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 :

Durant la période définie à l'article 1^{er}, tout candidat ou liste déclaré(e) ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du Code électoral pourront disposer gratuitement, deux fois par semaine, de la mise à disposition d'une salle municipale.

Article 3 :

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 :

Toute demande devra :

- être effectuée via le formulaire n°3 intitulé « demande de mise à disposition des salles municipales » et retournée par courrier électronique à l'adresse email suivante vieassociative@ambazac.fr ou au format papier au secrétariat de la mairie ;

Actus de réception en mairie
087-218700201-20251218-2025-253-AR
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de dépôt en préfecture : 11/2/2026

- Préciser la date de réunion souhaitée et la salle concernée ;
- Parvenir en mairie au moins une semaine avant la date prévue de la réunion ;

Les candidats sont tenus de respecter les règles de sécurité. Toute dégradation ou incident engagera leur responsabilité civile et financière. Une attestation d'assurance pourra être exigée.

Article 5 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 6 : Les salles communales mises à disposition ne peuvent être utilisées que pour des réunions liées à la campagne électorale. Il est interdit de les utiliser pour des activités privées, commerciales ou étrangères à l'objet électoral.

Les candidats doivent veiller à ce que l'utilisation des locaux respecte la neutralité des lieux publics et ne porte pas atteinte à la tranquillité des riverains.

Fait à Ambazac,
Le 18 décembre 2025
Le Maire
Peggy BARIAT

Affiché le
Télétransmis le



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le dépôt du recours peut être effectué par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>